

Arrêt

n° 347 679 du 2 juin 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître Vanessa SEDZIEJEWSKI
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA XE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 décembre 2025 par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 novembre 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 février 2026 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 5 février 2026.

Vu l'ordonnance du 20 avril 2026 convoquant les parties à l'audience du 27 mai 2026.

Entendu, en son rapport, C. CLAES, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me E. ESGAIN loco Me V. SEDZIEJEWSKI, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire adjointe, qui est motivée comme suit:

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations vous seriez de nationalité nigérienne, d'origine Haoussa et Zerma et de confession musulmane.

Vous déclarez avoir quitté le Niger le 3/10/2023 pour le Togo d'où vous auriez pris l'avion le 5/10/2023 à destination de l'Espagne via l'Ethiopie et l'Italie. Arrivée en Espagne le 6/09/2023, vous déclarez quitter ce

pays le 25/10/2023 pour gagner la Belgique en voiture. Vous déclarez avoir effectué ce voyage munie d'un passeport et d'un visa délivré le 23/09/2023 à destination de l'Espagne.

Vous arrivez en Belgique le 26/10/2023 et vous déposez votre demande de protection internationale le 13/11/2023. A l'appui de cette demande, vous invoquez les faits suivants.

Infirmière dans la police en poste à Tessaoua, vous auriez été réveillée chez vous la nuit du 9/07/2022 par un groupe de personnes vous amenant trois blessés par arme. Vous auriez alors prévenu votre supérieur de cette situation, ce qui aurait conduit à l'arrestation de ces personnes et à la mort de l'une d'entre elles. Il s'est révélé que ces personnes étaient des criminels et que la personne décédée était le père d'un chef important nommé [M.A.]. Au moment de son procès celui-ci aurait déclaré qu'il se vengerait de la mort de son père. Depuis lors, vous auriez fait l'objet de menaces et agressions multiples, qui se seraient poursuivies après votre réaffectation à Niamey.

A l'appui de vos déclarations, vous déposez les documents suivants :

- *Votre passeport*
- *Votre certificat de nationalité*
- *Votre extrait d'acte de naissance*
- *Votre acte de mariage*
- *Un PV de constatation de répudiation*
- *Une attestation de prise de service et votre arrêté de nomination dans la police au Niger*
- *Votre carte de police au Niger*
- *Un communiqué radio mentionnant votre radiation en tant qu'agent de police*
- *Une attestation de réussite à une certification en santé au Niger*
- *Un relevé de notes concernant vos études d'infirmière*
- *Une équivalence vous permettant d'exercer en tant qu'aide-soignante en Belgique*
- *Un avis favorable concernant votre octroi d'équivalence*
- *Une attestation de dépôt pour études*
- *Une ordonnance médicale concernant les coups de couteaux reçus par votre belle-mère- L'extrait d'acte de naissance de votre enfant.*

Le 9 octobre 2025, vous demandez une copie des notes de votre entretien personnel ; copie qui vous a été envoyée le 13 octobre 2025.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la

Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Vous déclarez quitter le Niger par peur de représailles de la part de criminels de la bande de [M.A.] et craindre d'être tuée par ces personnes en cas de retour. Vous craignez également d'être emprisonnée du fait de votre départ de la police nigérienne.

Concernant la menace que ferait peser sur vous les criminels de la bande de [M.A.], le CGRA relève les éléments suivants :

En premier lieu, le CGRA doute de la réalité et de l'acuité d'une telle menace, en particulier à Niamey aujourd'hui. En effet, nous constatons que vous décrivez cette menace de manière vague et allusive, en particulier lors de la période où vous trouvez à Niamey, à savoir de septembre 2022 à octobre 2023. Invitée à expliquer la nature de ces menaces, vous restez très floue en disant simplement que vous receviez des menaces « régulièrement » (NEP, p. 12). « Toujours il y a des gens qui me menacent. Ils me parlent de [M.] » (NEP, p. 12). En outre, interrogée sur des menaces que vous auriez reçu par SMS ou appels téléphoniques, vous mentionnez n'avoir jamais reçu de SMS de menace et avoir reçu un seul appel (NEP, pp. 14-15).

Le seul événement violent et réel qui serait survenu à Niamey concerne votre belle-mère, qui, confondue avec vous, aurait été attaquée au couteau (NEP, p. 9). A l'appui de vos dires, vous fournissez une attestation médicale de prise en charge pour blessure par arme blanche (cfr. Farde documents, n° 13). Or si ce certificat mentionne bien une blessure à l'arme blanche, rien ne prouve que cette blessure fait suite à une agression, et encore moins qu'une telle agression serait en lien avec les problèmes que vous indiquez relatifs à votre sécurité. Concernant cet événement, vous ne fournissez aucun document de police ou officiel. Or cette agression a été loin de passer inaperçue puisque vous parlez d'un attroupement autour du domicile de votre père et d'une intervention directe de la police (NEP, p. 9). Sachant cela, il est peu crédible que ces interventions policières n'aient laissé aucun trace. Rappelons que, selon vos dires, vous étiez toujours dans la police à l'époque. Il est donc d'autant plus surprenant que vous n'ayez pas été en mesure d'avoir accès à ces documents ni à les obtenir aujourd'hui. Cette absence de document conduit le CGRA à douter de la réalité de cette agression pour les motifs invoqués.

Par ailleurs, le CGRA relève que, selon vos déclarations, vous arrivez à Niamey en septembre 2022 (NEP, p. 6) et que l'agression de votre belle-mère se déroule quelques jours après votre arrivée. L'attestation médicale que vous fournissez en expliquant qu'il est en lien avec cet événement mentionne en effet le 16 septembre 2022. Comme autre élément concret depuis cette agression – et donc sur une durée de 13 mois entre le 16/09/2022 et le 3/10/2023 – vous mentionnez uniquement le fait que « quelqu'un est encore venu avec du pétrole dans un véhicule et il voulait bruler mon domicile » (NEP, pp. 10 & 12). Encore une fois, votre affirmation n'est étayée par aucun document et basée uniquement sur votre simple mention de cet événement.

Le CGRA constate que in fine, votre domicile n'a pas été incendié et que vous n'avez pas été agressée durant les treize mois de votre présence à Niamey précédant votre départ du Niger. Or selon vos dires, ces personnes savent où vous habitez et où vous travaillez puisque vous mentionnez que vous receviez des menaces sur votre lieu de travail (« Là où je travaille il n'y a pas de sentinelle car c'est une structure sanitaire. Toujours il y a des gens qui me menaçaient » NEP, p. 12). La situation que vous décrivez ici est tout à fait incohérente. En effet vous affirmez que ces personnes savent où vous vivez et où vous travaillez, qu'ils en veulent à votre vie, mais qu'ils ne vous agressent jamais, ni vous ni vos proches, encore une fois sur une période de 13 mois.

Interrogée sur l'actualité de cette menace plus de deux ans après votre départ, vous mentionnez deux tentatives d'enlèvement envers votre fille (NEP, p. 14). Questionnée à ce sujet, vous précisez qu'une plainte a été déposée suite à ces tentatives d'enlèvement. Invitée à produire ultérieurement un document montrant ce dépôt de plainte, vous mentionnez que vous allez faire la demande (NEP, p. 14). Plus d'un mois après votre entretien au CGRA, aucun document de ce type ne nous est parvenu, alors que vous avez été en mesure de fournir rapidement une série d'autres documents. Par conséquent, le CGRA doute de la réalité de cette tentative d'enlèvement et constate que vous ne fournissez aucun éléments concrets ni élément de récit à l'appui de votre affirmation.

Nous relevons par ailleurs que vous ne vous êtes pas informée de l'actualité de la crainte que vous avancez. Concernant M. [M.A.] qui est la source de votre crainte, vous déclarez que, à votre connaissance, cette personne est toujours en prison (NEP, p. 13). Vous déclarez également ne pas avoir d'informations sur l'évolution de la présence de cette bande ou de son action, et ne pas avoir cherché à vous renseigner (NEP,

p. 13). Ceci conduit le CGRA à douter de la réalité d'une crainte à propos de laquelle vous ne prenez pas la peine de vous renseigner.

Invitée à dire ce que vous savez sur cette bande, vous déclarez « Je sais juste que ce sont des Touaregs et c'était des dealers. Et que à Agadez leur famille est connue. » (NEP, p. 13). On peut s'interroger sur la capacité d'action à Niamey d'une bande de Touaregs connus à Agadez, soit à un millier de kilomètres de la capitale nigérienne.

De tous ces éléments, le CGRA conclut que, en cas de retour à Niamey – , lieu de votre dernière résidence et où vous avez passé toute votre vie à l'exception de vos affectations à Maradi puis à Tessaoua durant deux ans – vous ne seriez pas dans une situation d'insécurité telle qu'elle justifierait l'octroi d'une protection internationale.

En deuxième lieu, vous échouez à convaincre le CGRA que vous avez effectivement porté plainte auprès de vos autorités afin de solliciter une protection adéquate. Nous pouvons d'abord constater que vous ne fournissez aucun document ni élément tangible attestant de votre démarche. Vous justifiez cette absence de document par le fait que vous n'avez pas déposé plainte officiellement mais que vous en avez référé à des personnes de la police que vous estimez être « mieux placées que les personnes du commissariat pour ma plainte » (p. 12) . Vous avancez également que, au Niger, les policiers ne peuvent pas porter plainte mais doivent en référer à l'IGSS (« En tant que policier on doit toujours se rendre à l'IGSS c'est là-bas que tout est jugé pour nous ». NEP, p. 15). Cette affirmation n'est appuyée par aucun document ou texte légal. Il s'agit donc d'une simple déclaration de votre part.

Recherche faite, il apparaît que si l'Inspection Générale des Services de Sécurité (IGSS) peut être saisi de problèmes concernant des policiers, il s'agit des cas où les membres des forces de l'ordre ont eu des « comportements, attitudes ou pratiques (...) contraires à l'éthique et à la déontologie » (Voies de Recours et Mécanismes de Plaintes en cas d'abus par des membres des Forces de Sécurité, Médiateur de la République du Niger, Décembre 2019, p. 27, cfr. Farde « Informations sur le pays »). Plus généralement, l'IGSS a pour mission le contrôle administratif, disciplinaire et financier des services de sécurité civils du Niger (décret n° 2017-516/ PRN/MI/SP/D/AC/R du 16 juin 2017).

Vous précisez par ailleurs que cette obligation s'impose à vous car le problème est advenu dans la cadre de votre travail (NEP, p. 15). Or ce n'est pas le cas puisque les criminels sont venus vous réveiller la nuit, en dehors de vos heures de service. Confrontée à cet élément, vous répondez : « C'est dans le cadre de mon travail j'ai eu le réflexe de policier » (NEP, p. 16). Il s'agit d'un raisonnement qui n'engage que vous et ne tient pas en droit.

Mais même ces plaintes et signalements doivent logiquement faire l'objet de document que vous devriez pouvoir produire. Or vous n'en produisez aucun. Dans ces circonstances, votre crédibilité est uniquement basée sur celle de votre récit. Or celui-ci est très faible puisque vous êtes incapable de donner les noms des personnes que vous avez rencontrées pour parler de votre problème. Ainsi concernant le directeur du DDSAS, vous ne connaissez pas son nom de famille mais simplement son prénom (NEP, p. 15). Vous ne connaissez pas non plus le nom du DRH que vous prétendez avoir rencontré (NEP, P.15). Vous précisez n'être allé voir personne d'autre à Niamey pour tenter d'obtenir une protection de la part des autorités de votre pays.

En troisième lieu, le CGRA estime qu'il n'y a pas lieu de croire que les autorités de votre pays ont échoué à prendre des mesures adéquates et efficaces pour vous protéger. Nous relevons que la police nigérienne a été tout à fait efficace lorsque vous avez connu des problèmes à Tessaoua. En effet, vous avancez que la plaque d'immatriculation de la voiture vous recherchant a été relevée et que, grâce à ceci, la personne vous ayant menacée a été arrêtée puis traduite en justice et incarcérée (NEP, p. 9). Suite à votre demande, le commissaire de Tessaoua a procédé à votre mutation vers Niamey (NEP, p. 9).

Le CGRA ne met pas en cause la partie de votre récit qui concerne les événements survenus à Tessaoua. En revanche, c'est bien le cas de la partie de votre récit se déroulant à Niamey comme expliqué supra.

Comme dit précédemment, la précision des menaces vous concernant à Niamey laisse à désirer. Invitée à dire ce que vous savez sur cette bande, vous déclarez « Je sais juste que ce sont des Touaregs et c'était des dealers. Et que à Agadez leur famille est connue. » (NEP, p. 13). Or selon les informations dont dispose le CGRA, les autorités nigérienne mènent une politique active de lutte contre les trafiquant de drogue (cfr. Farde « Informations sur le pays »). Il n'y a aucune raison de croire que la bande de trafiquant de stupéfiants que vous décrivez ferait exception.

Le CGRA estime que vous n'apportez aucun élément de nature à démontrer que les autorités nigériennes - qui, selon les informations dont dispose le CGRA et dont une copie est jointe au dossier administratif, agissent dans les cas de problème interpersonnel et de droit commun - ne seraient ni disposés ni capables de prendre des mesures raisonnables afin de vous assurer un niveau de protection tel que défini par l'article 48/5 de la loi sur les étrangers.

Il convient ici de rappeler que la protection internationale est subsidiaire à celle de votre pays. Par conséquent, elle ne peut être accordée qu'en l'absence d'une protection effective et efficace de la part des autorités nationales. Le CGRA constate que vous échouez à démontrer que cette protection a fait défaut dans votre cas.

D'autre part, vous échouez à convaincre le CGRA que vous risquez la prison en cas de retour au Niger car vous auriez été radié des cadres à la police nigérienne.

Le CGRA ne dispose d'aucune information mentionnant que les ex-policiers dans cette situation seraient passibles de poursuite et emprisonnés. De fait, le transcript du communiqué radio que vous apportez à l'appui de votre demande (cfr. Farde « Documents », doc n°10) mentionne comme unique sanction en cas de non-présentation, dans le mois suivant la publication de ce communiqué, le fait d'être « considérés comme démissionnaires et radiés des effectifs du Cadre de la Police Nationale ». Il n'est nulle part fait mention de poursuite ou de risque d'emprisonnement. Vous ne déposez en outre aucun document ultérieur à ce communiqué, daté de juillet 2024, soit de plus d'un an.

Interrogée sur les fondements de cette crainte, vous expliquez que celle-ci est basée sur l'exemple d'un collègue qui aurait été emprisonné suite à sa défection car il a été accusé « d'être en connivence avec Boko Haram » (NEP, p. 11). A partir de ce cas unique, vous déduisez : « Tout porteur de treillis qui fuit son service il est considéré en contact avec ces gens-là » (NEP, p. 11). Le CGRA relève que vous avez été incapable de mentionner le nom du collègue en question lors de l'entretien du 13/10/2025. Vous ne nous avez communiqué son nom supposé que 14 jours après cet entretien, par un mail daté du 27/10/25. Le CGRA estime par conséquent que la crédibilité de cet exemple est très faible.

Mais même dans l'hypothèse où l'anecdote que vous mentionnez serait exacte, votre situation fait que vous ne pouvez être soupçonnée d'avoir rejoint Boko Haram ou un autre groupe terroriste. En effet, vous n'aurez aucune difficulté à prouver aux autorités nigériennes que vous aviez quitté le pays – en montrant visa et passeport – et que vous avez depuis lors résidé en Belgique.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations en possession du Commissariat général (voir le COI Focus NIGER, Veiligheidssituatie, 11 juillet 2025, consultable sur le site <https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coifocusniger.veiligheidssituatie20250711.pdf> ou <https://www.cgra.be/fr>) que les conditions de sécurité au Niger présentent un caractère complexe, problématique et grave.

En effet, le Niger est toujours confronté en 2025 à plusieurs défis sécuritaires, en raison de l'incursion de groupes armés djihadistes. Ainsi, dans la région frontalière entre le Niger, le Mali et le Burkina Faso, l'État doit faire face non seulement à l'ISSP (État islamique – Province du Sahel, au nord des régions de Tillabéry et de Tahoua), mais aussi au JNIM (Jama'at Nusratul Islam wal Muslimin, au sud-ouest de la région de Tillabéry). La région de Dosso est également touchée par les activités de ces deux groupes. En outre, le JNIM s'est attaqué pour la première fois à la région d'Agadez en octobre 2024. La région de Tahoua est également confrontée au banditisme. Les djihadistes étendent leurs activités à toute la région frontalière, avec des attaques meurtrières sur les civils du Niger, du Mali et du Burkina Faso. Ils attaquent aussi des convois de ravitaillement venus du Togo via le Burkina Faso, sur leur trajet vers Niamey. Par ailleurs, deux factions rivales de Boko Haram, à savoir le JAS (Jamatu AhliisSunnah lid-Dawatai wal-Jihad) et l'ISWAP (État islamique de la Province d'Afrique de l'Ouest) intensifient leurs activités dans la région de Diffa, au sud-est. Enfin, à Maradi, des bandes criminelles organisées opèrent le long de la frontière avec le Nigeria.

Quant à elles, les autorités nigériennes issues du coup d'État du 26 juillet 2023 ont mis un terme à leur coopération militaire avec la France, l'Allemagne et les États-Unis, pour se tourner vers la Russie et la Turquie. Elles ont également cessé leur coopération avec la MNJTF (Multinational Joint Task Force), une

coalition militaire africaine régionale. En revanche, elles ont conclu, le 16 septembre 2023, l'Alliance des États du Sahel avec le Mali et le Burkina Faso, afin d'assurer leur défense collective.

Toutefois, du 1er septembre 2024 au 30 mai 2025, l'ACLED (Armed Conflict Location & Event Data Project) relève 269 incidents au Niger, ayant fait 977 morts. Plus d'un tiers de ces incidents visaient des civils, avec 262 morts. Ni l'armée ni les services de sécurité, engagés dans les combats contre les groupes armés, ne parviennent à protéger les civils. Quant aux milices d'autodéfense, organisées en fonction des ethnies, elles alimentent le recrutement des djihadistes, parce que ceux-ci exploitent les griefs qui trouvent leur origine dans les discriminations ethniques et la violence d'État.

Bien que l'insurrection djihadiste au Niger soit essentiellement rurale, une nouvelle dynamique est apparue dans la région de Tillabéry, où des villes sont désormais attaquées. Le JNIM a lancé pour la première fois, en octobre 2024, une attaque dans les limites administratives de Niamey.

Dès lors, la situation au Niger peut être qualifiée de conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c de la loi du 15 décembre 1980.

La région de Niamey, où vous déclarez avoir habité toute votre vie à l'exception de deux années où vous étiez affectée à Maradi puis Tessoua (NEP, p.6), constituée de cinq arrondissements et enclavée dans la région de Tillabéry, est décrite comme une ville militarisée avec une forte présence des forces de sécurité et des postes de contrôle sur les principaux axes routiers visant notamment à contrôler le trafic entrant et sortant.

Pendant la période du 1er septembre 2024 au 30 mai 2025, l'ACLED relève deux incidents et un seul mort à Niamey. Le premier incident survint en septembre 2024 : l'armée nigérienne attaqua des civils après qu'un soldat fut poignardé au cours d'une dispute avec des civils (nombre de victimes inconnu). Le deuxième incident concerne l'attaque d'un point de contrôle militaire à Seno, un quartier périphérique de Niamey, par le JNIM, le 26 octobre 2024. Le groupe revendique un soldat tué. Cette attaque est la toute première du JNIM dans les limites administratives de Niamey (plus tôt en 2024, le JNIM avait déjà mené trois attaques dans un rayon de 8 km au-delà des limites administratives de la ville). Le JNIM a donc une présence opérationnelle dans les environs de Niamey.

Dès lors, la région de Niamey demeure épargnée par rapport à la violence sévissant dans d'autres régions du pays, en particulier dans les régions de Tillabéry, Tahoua et Diffa où la violence aveugle a atteint, depuis quelques années, une intensité de nature exceptionnelle.

Par conséquent, force est de conclure que la situation prévalant actuellement dans la région de Niamey, ne constitue pas une situation de « violence aveugle » au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Quant à la question d'un retour effectif à Niamey, les informations récoltées par le Commissariat général confirment qu'il existe plusieurs possibilités, par voie aérienne, de rejoindre cette ville au départ de l'Europe.

Enfin, les autres documents que vous déposez à l'appui de vos déclarations ne permettent pas de reconsidérer différemment les arguments développés supra.

Votre passeport, votre certificat de nationalité ainsi que votre extrait d'acte de naissance et celui de votre enfant (cfr. Farde « Documents », docs n°1, 2, 3 et 17) attestent de votre identité – et de celle de votre enfant – et de votre nationalité. Les relevés de notes, l'attestation de réussite, l'acceptation de votre équivalence de diplôme et l'avis favorable émis pour un octroi d'une équivalence de diplôme (cfr. Farde « Documents », docs n°4, 5, 6 et 15) attestent que vous avez bien obtenu un diplôme d'infirmière au Niger. L'attestation de dépôt pour études en Belgique (cfr. Farde « Documents », doc n°14) indique que vous avez entrepris des études d'infirmière en Belgique. Votre attestation de prise de service, votre carte de police nigérienne ainsi que votre arrêté de nomination (cfr. Farde « Documents », docs n°7, 8, 9 et 16) attestent que vous avez bien été nommée dans la police au Niger. La photocopie du document papier que vous présentez comme étant un communiqué radio (cfr. Farde « Documents », doc n°10) indique que vous devriez logiquement avoir été radié des effectifs de la police nigérienne. Votre extrait d'acte de mariage ainsi que le procès-verbal de répudiation (cfr. Farde « Documents », docs n°11 et 12) montrent que vous avez été mariée au Niger puis que vous avez divorcé. Aucun de ces éléments n'est remis en question dans la présente décision.

Au vu de l'ensemble de ce qui précède, il appert que vous ne fournissez pas d'élément qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de

Genève du 28 juillet 1951 ou en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Le 9 octobre 2025, vous demandez une copie des notes de votre entretien personnel ; copie qui vous a été envoyée le 13 octobre 2025. Nous avons reçu comme unique commentaire le 27 octobre 2025 par mail une photo d'une partie du rapport d'audition mentionnant le nom d'une personne que vous n'aviez pas été en mesure de mentionner durant l'entretien. Cette mention ultérieure, reçue 14 jours après l'envoi des notes de votre entretien personnel, n'est pas de nature à améliorer significativement la crédibilité de votre récit. Enfin, étant donné que vous avez réagi par cet unique ajout, vous êtes réputée confirmer la teneur des notes d'entretien.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. ».

2. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit : « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...]* ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens arrêt Conseil d'Etat n° 212 095 du 17 mars 2011) et n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, face au refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience, il incombe au Conseil, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précitée, de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante. Toutefois, il n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observation déposée par la partie défenderesse (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014).

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

3. Dans sa requête, la partie requérante ne conteste pas le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

Elle invoque un moyen unique relatif à l'octroi du statut de réfugié pris de la violation :

« - l'article 48/3, 48/5 et 48/7 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

- de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ;

- de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres ;

- des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

- de l'article 7 du chapitre 6 du Titre XIII de la loi programme du 24 décembre 2002 ;

- des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle. ».

Elle invoque un moyen unique relatif à l'octroi du statut de protection subsidiaire pris de la violation:

« - des articles 48/4, 48/5 et 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs. ».

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause et des pièces du dossier administratif.

Au dispositif de la requête, la partie requérante sollicite du Conseil à titre principal, la réformation de la décision et de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante, à titre subsidiaire, l'annulation de la décision querellée, et, à titre infiniment subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire.

4. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs de droit et de fait qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision attaquée est donc formellement motivée, conformément aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

5. Quant au fond, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à rejeter la demande de protection internationale de la requérante.

6. A cet égard, le Conseil fait sien l'ensemble des motifs de la décision attaquée qui remettent au cause la réalité et l'acuité des menaces émanant d'une bande de criminels qui pèseraient sur la requérante ainsi que la circonstance qu'une plainte ait été déposée auprès de ses autorités ; qui relèvent que la requérante ne démontre pas qu'elle ne pourrait se prévaloir de la protection de ses autorités; et qui relèvent enfin que la requérante ne démontre pas qu'elle risquerait la prison en cas de retour au Niger car elle aurait été radiée des cadres à la police nigérienne.

7.1. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans son recours, aucun argument convaincant qui permette de contredire la décision entreprise et d'établir la crédibilité du récit ou le bienfondé des craintes de persécution de la requérante.

En effet, elle se limite en substance à rappeler les divers éléments du récit de la requérante qui sont non contestés par la partie défenderesse, à reproduire certaines de ses déclarations, sans toutefois apporter le moindre élément complémentaire qui serait susceptible de contredire, ou au minimum de relativiser, la motivation pertinente et suffisante de la décision querellée.

Plus particulièrement, en ce que la partie requérante relève « [...] que très peu de questions ont été posées à la requérante au sujet des problèmes et menaces vécues à Niamey, ou encore sur l'arrestation de [M.], ce qui justifierait l'annulation de la décision attaquée », le Conseil relève, à la lecture des notes de l'entretien personnel, que la requérante a reçu l'opportunité de s'exprimer en détail et de manière exhaustive sur ces menaces. Toutefois, ses propos sur ce point sont restés vagues et laconiques et n'ont pas convaincu. Enfin, le Conseil estime que la critique de la partie requérante relative aux lacunes de l'instruction n'apparaît pas sérieuse dès lors que son recours ne fournit aucune information supplémentaire sur les points à propos desquels la requérante estime ne pas avoir été suffisamment interrogée durant son entretien personnel.

Enfin, si la partie requérante argue sans autre développement que « La requérante invoque un risque réel de subir des atteintes graves et des traitements inhumains et dégradants tels que visés à l'article 48/4, §2, b), sans pouvoir compter sur la protection de ses autorités en cas de retour dans son pays d'origine [...] », elle ne rencontre cependant nullement les motifs de l'acte afférents à l'absence de démonstration que la requérante a bien déposé plainte d'une part, et d'autre part, que les autorités ont échoué à prendre des mesures efficaces et adéquates pour protéger la requérante en raisons des problèmes qu'elle a rencontrés à Tessaoua.

7.2. Partant, l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 invoqué mais nullement explicité en termes de requête ne se pose pas en l'espèce. En effet, en ce qui concerne le fait que la requérante a subi des menaces après avoir fait une déclaration auprès de son supérieur hiérarchique au sein de la police permettant l'arrestation de plusieurs personnes, le Conseil renvoie à la motivation de l'acte attaqué non

valablement contestée et dont il fait sien les motifs, et estime dès lors que la partie requérante n'établit pas la réalité des menaces dont elle ferait l'objet, il existe de « bonnes raisons de penser » que cette persécution ne se reproduira pas.

8. Quant aux documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale, force est de constater que la partie requérante n'émet aucune critique à l'encontre de l'analyse desdits documents opérée par la partie défenderesse, analyse à laquelle le Conseil souscrit pleinement en l'espèce.

9. Pour le surplus, s'agissant de l'application de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la partie défenderesse a procédé à une analyse circonstanciée de la situation sécuritaire au Niger et, plus particulièrement, dans la région de Niamey. Il ressort de cette analyse que, si la situation générale du pays demeure préoccupante et s'inscrit dans un contexte de conflit armé interne, la région de Niamey reste relativement épargnée par rapport à d'autres zones du territoire, et que le niveau de violence qui y prévaut n'atteint pas le seuil de violence aveugle d'intensité exceptionnelle requis par la disposition précitée.

Le recours ne développe, sur ce point, aucune critique concrète et circonstanciée de nature à mettre en cause cette appréciation. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucun élément permettant de conclure qu'un civil retournant à Niamey encourrait, du seul fait de sa présence dans cette région, un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Partant, il n'y a pas lieu d'octroyer à la requérante le statut de protection subsidiaire.

10. Le Conseil rappelle qu'en vertu de sa compétence de pleine juridiction en matière de protection internationale, il réexamine intégralement le litige et statue par une décision motivée se substituant à celle attaquée, de sorte que l'examen d'éventuels vices propres à la décision initiale est sans objet.

11. Entendu à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel aux moyens développés dans la requête.

12. Il résulte de ce qui précède que la requérante ne démontre ni la réalité des faits invoqués ni l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

Les éléments du dossier ne permettent pas davantage de conclure à un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la même loi.

13. La décision attaquée est dès lors confirmée. Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux juin deux mille vingt-six par :

C. CLAES, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

N. TZILINIS, greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

N. TZILINIS

C. CLAES